



1205179701

DATE DEPOT : 2012-06-06
NUMERO DE DEPOT : 2012R051715
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN :
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/04/18
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

12 B M 904 **GMBA BAKER TILLY**

ARL
18.04.2012

**Société à responsabilité limitée d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes au capital de 1.100 Euros**

PE
18.04.2012
01

Siège social : 53 avenue Hoche - 75008 PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

06 JUIN 2012

numéro de dépôt

51715

STATUTS

Acte constitutif du 18 avril 2012

LES SOUSSIGNES :**M. Michel GIRE**

Né le 26.06.1958 à Poitiers

De Nationalité Française

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Marié sous le régime de la séparation de biens

Demeurant 90, rue Bobillot - 75013 PARIS

M. Alain BOUDOT

Né le 04.05.1957 à Nevers

De Nationalité Française

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Marié sous le régime de la séparation de biens

Demeurant 66 bis, rue Saint Didier - 75116 PARIS

M. Pascal MAULARD

Né le 09.10.1961 à PARIS

De Nationalité Française

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Epoux commun en biens de Mme Françoise VIAULT

Demeurant 3, Chemin de la Haarderie - 91140 VILLEBON SUR YVETTE

M. Olivier DEMOUCRON

Né le 01.06.1957 à PARIS

De Nationalité Française

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Epoux commun en biens de Mme Claude FRANCES

Demeurant 5, Chemin de la Place de l'Eglise - 94320 THIAIS

M. Philippe BORETTAZ

Né le 06-04 1954 à Paris (75012)

De Nationalité Française

Célibataire, non lié par un Pacte Civil de solidarité

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Demeurant 42, rue Fratellini - 94170 LE PERREUX SUR MARNE

M. Alain CARTIER

Né le 31 01 1954 à NEUILLY PLAISANCE (93160)

De Nationalité Française

Epoux commun en biens de Mme Martine AUTIN

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Demeurant 29, avenue Yerres III - 77330 OZOIR LA FERRIERE

Handwritten notes:
 a y FN
 45
 32
 1000

Mme Danièle CAHUZAC

Née le 28 03 1955 à Oran (Algérie)

De Nationalité Française

Epouse commune en biens de M. Patrick NIZERY

Consultante en droit social

Demeurant 156, rue Championnet - 75018 PARIS

M. Raymond DORGE

Né le 30.08.1970 à DOURDAN (91)

De Nationalité Française

Marié sous le régime de la séparation de biens

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Demeurant : 22, Quater Chemin de l'Ermitage - 91450 SOISY SUR SEINE

Melle Pascale BELLUARDO

Née le 29 .07. 1977 à Beauvais (60)

Célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité

De Nationalité Française

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Demeurant 4, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS

M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE

Né le 12. 09. 1972 à Montpellier (34)

De Nationalité Française

Epoux commun en biens de Mme Virginie DE LESCURE

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Demeurant 384 Avenue Napoléon Bonaparte - 92500 RUEIL MALMAISON

M. Yannick SOUCHET

Né le 3 octobre 1974 à Versailles (78),

Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

De Nationalité Française

Expert -comptable

Demeurant 55, rue de l'Effort Mutuel - 91120 PALAISEAU

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Handwritten signatures and initials, including 'FN', 'K3m', and 'JCH'.

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : **GMBA BAKER TILLY**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 53, avenue Hoche.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Handwritten notes and signatures:
 FN
 37
 50W
 (Other illegible scribbles and initials)

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- M. Michel GIRE apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Alain BOUDOT apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Pascal MAULARD apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Olivier DEMOUCRON apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Philippe BORETTAZ apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Alain CARTIER apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- Mme Danièle CAHUZAC apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Raymond DORGE apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- Melle Pascale BELLUARDO apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Yannick SOUCHET apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,

pr y / R. BOU
 3m BU
 2000

Cette somme de mille cent (1.100) euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC - Centre d'Affaires Entreprises Paris Sud- 10, place de Catalogne 75014 PARIS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de mille cent (1.100) euros.

Il est divisé en mille cent (1.100) parts de un (1) euro chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- | | |
|---|-----------|
| ➤ M. Michel GIRE
Cent parts
Numérotées de 1 à 100 | 100 parts |
| ➤ M. Alain BOUDOT
Cent parts
Numérotées de 101 à 200 | 100 parts |
| ➤ M. Pascal MAULARD
Cent parts
Numérotées de 201 à 300 | 100 parts |
| ➤ M. Olivier DEMOUCRON
Cent parts
Numérotées de 301 à 400 | 100 parts |
| ➤ M. Philippe BORETTAZ
Cent parts
Numérotées de 401 à 500 | 100 parts |
| ➤ M. Alain CARTIER
Cent parts
Numérotées de 501 à 600 | 100 parts |
| ➤ Mme Danièle CAHUZAC
Cent parts
Numérotées de 601 à 700 | 100 parts |
| ➤ M. Raymond DORGE
Cent parts
Numérotées de 701 à 800 | 100 parts |
| ➤ Melle Pascale BELLUARDO
Cent parts
Numérotées de 801 à 900 | 100 parts |

Handwritten notes and signatures:
 y / a n
 B / J
 3 / J
 2000
 &
 En

➤ M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE Cent parts Numérotées de 901 à 1.000	100 parts
➤ M. Yannick SOUCHET Cent parts Numérotées de 1.001 à 1.100	100 parts
SOIT MILLE CENT PARTS	1.100 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Toutes les transmissions de parts à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Handwritten notes:
 R y 1
 R B
 33
 FN
 2000

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the initials "FA" and "3m 13".

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the name "Y. R." and a date "3/3/83".

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the word "social" and various initials and numbers.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, par décision ordinaire des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision ordinaire des associés qui les nomme.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the name "F. J." and various initials and marks.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including a large 'N' and various initials and numbers.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être transmis ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the letters 'f', 'FA', and '3m B'.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including a large 'f' and 'FN' and several illegible signatures.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à la Gérance de requérir l'inscription de la Société à l'ordre des Experts Comptables et à la Compagnie de Commissaires aux comptes

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. ou toute personne qui s'y substituerait mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Mme Françoise VIAULT, Epouse commune en biens de M. Pascal MAULARD intervenant aux présentes déclare avoir été informée de la présente acquisition au moyen de fonds provenant de la communauté et déclare ne pas revendiquer l'attribution à son profit de la moitié des parts souscrites par son conjoint et renoncer irrévocablement à la qualité d'associé.

Mme Claude FRANCES, Epouse commune en biens de M. Olivier DEMOUCRON intervenant aux présentes déclare avoir été informée de la présente acquisition au moyen de fonds provenant de la communauté et déclare ne pas revendiquer l'attribution à son profit de la moitié des parts souscrites par son conjoint et renoncer irrévocablement à la qualité d'associé.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the name 'VIAULT' and other illegible markings.

M. Patrick NIZERY, Epoux commun en biens de Mme Danièle CAHUZAC intervenant aux présentes déclare avoir été informé de la présente acquisition au moyen de fonds provenant de la communauté et déclare ne pas revendiquer l'attribution à son profit de la moitié des parts souscrites par son conjoint et renoncer irrévocablement à la qualité d'associé.

Mme Martine AUTIN, Epouse commune en biens de M. Alain CARTIER intervenant aux présentes déclare avoir été informée de la présente acquisition au moyen de fonds provenant de la communauté et déclare ne pas revendiquer l'attribution à son profit de la moitié des parts souscrites par son conjoint et renoncer irrévocablement à la qualité d'associé.

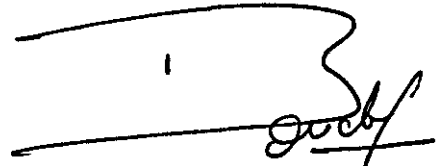
Mme Virginie DE LESCURE, Epouse commune en biens de M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE intervenant aux présentes déclare avoir été informée de la présente acquisition au moyen de fonds provenant de la communauté et déclare ne pas revendiquer l'attribution à son profit de la moitié des parts souscrites par son conjoint et renoncer irrévocablement à la qualité d'associé.

Fait à Paris
Le 18 Avril 2012

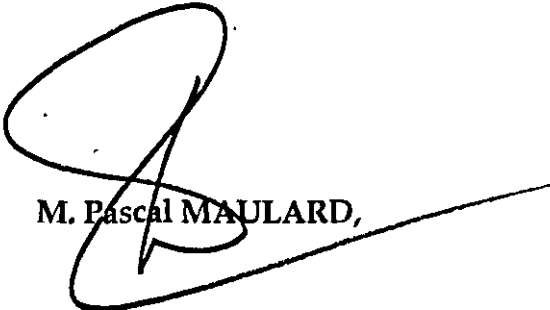
En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables et un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes.



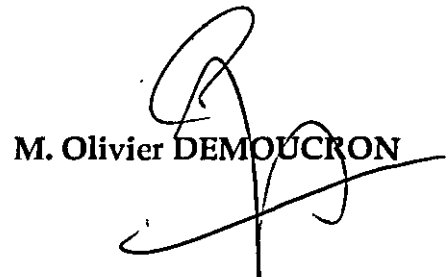
M. Michel GIRE



M. Alain BOUDOT



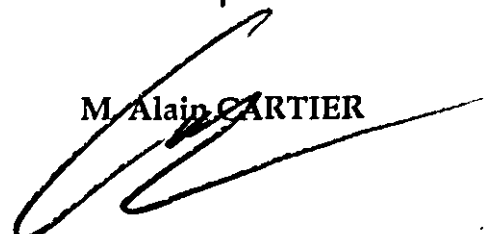
M. Pascal MAULARD,



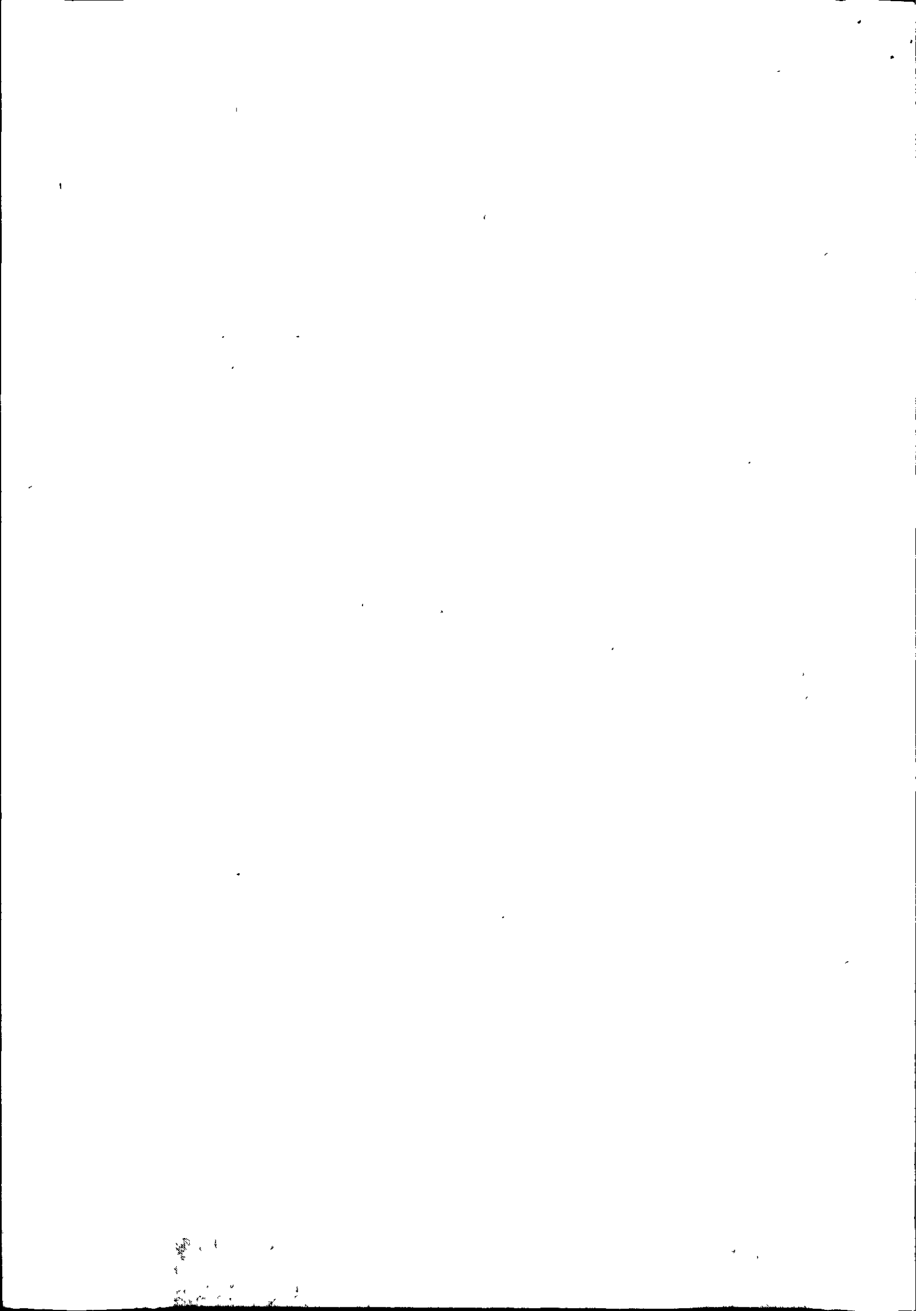
M. Olivier DEMOUCRON



M. Philippe BORETTAZ



M. Alain CARTIER



Mme Danièle CAHUZAC/NIZERY

M. Raymond DORGE

Melle Pascale BELLUARDO

M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE

M. Yannick SOUCHET

Mme Françoise VIAULT

Mme Claude FRANCES

M. Patrick NIZERY

Mme Martine AUTIN

Mme Virginie DE LESCURE